



RÈGLEMENT DU JEU

« Jeu-concours Wiko fête des Mères »

ARTICLE 1 : ORGANISATION

La Société SARL TELKING, au capital social de 20 000 000 DA, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 16/00-1006507 B12, dont le siège social est situé au lotissement la Cadat, villa n° 8, les Sources, Bir Mourad Rais, à Alger (16 000) en Algérie, ci-après dénommée la « Société organisatrice », met en place un jeu-concours en ligne sur Facebook.

Le jeu organisé, intitulé « **Jeu-concours Wiko fête des Mères** » (ci-après le « Jeu Wiko »), se tiendra sur Facebook. Ce jeu en ligne est gratuit et sans obligation d'achat.

Le jeu se tiendra exclusivement sur la plateforme Facebook, plus exactement sur la page Facebook de Wiko Algérie, du 09/05/2018 à 20h30 au 10/05/2018 à 15h00 inclus (heure d'Alger) et qui a pour objet de faire gagner :

- 1 smartphone Wiko Highway Pure d'une valeur unitaire de 24 999 DA
- 10 gift boxes Wiko d'une valeur unitaire de 10 000 DA

Valeur globale des lots mis en jeu sur Facebook : 124 999 DA.

Le Jeu est accessible sur la page officielle de la Société organisatrice au sein de la plateforme Facebook à l'adresse <https://www.facebook.com/WikoAlgerie>.

Il est précisé que le présent Jeu est géré par la Société organisatrice, Facebook n'assurant que l'hébergement du Jeu au sein de sa plateforme (ci-après la « Plateforme »). Chaque Participant devra respecter les conditions d'utilisations du site Internet Facebook. Le Participant reconnaît par ailleurs être informé des conditions générales d'utilisation et de la politique de confidentialité du site Internet Facebook qui peuvent être consultées directement sur le site Internet Facebook. Le siège social de Facebook est situé au : 1601 S. California Ave., Palo Alto, CA 94304. La Société organisatrice n'assume aucune responsabilité quant au contenu et à l'utilisation du site Facebook. De même, le Participant décharge Facebook de toute responsabilité quant à l'organisation de ce jeu et déclare avoir pris connaissance que Facebook, n'en est ni le gestionnaire, ni le parrain. À ce titre, une décharge écrite pourra lui être demandée à tout moment du Jeu. Les données personnelles collectées lors du Jeu sont destinées à la Société organisatrice.

Le présent document est le Règlement du Jeu, ci-après dénommé le « Règlement ».

Il peut être complété et/ou modifié à tout moment pendant la durée du Jeu, par toute clause complémentaire qui entrera en vigueur du seul fait de sa publication en ligne par la Société organisatrice.

Toute personne est réputée avoir lu, compris et accepté, sans réserve, le Règlement dans son intégralité, et notamment l'article relatif aux données personnelles dès lors qu'elle accède et s'inscrit au Jeu.

L'ensemble des documents susmentionnés est mis à disposition et accessible à tout utilisateur et Participant pendant la durée du Jeu.

Il est demandé à ces derniers d'effectuer une copie de sauvegarde et/ou d'imprimer l'ensemble des textes susmentionnés afin de pouvoir s'y référer ultérieurement, si nécessaire.

ARTICLE 2 : FUSEAU HORAIRE

Les jours et heures indiqués dans le présent règlement sont relatifs au fuseau horaire d'Alger (GMT +1).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1.

La participation au Jeu Facebook est ouverte à toute personne répondant aux conditions cumulatives ci-dessous, dénommée ci-après le « Participant » :

(i) personne physique âgée de plus de 18 ans (inclus) résidant en Algérie, étant précisé qu'il pourra être demandé à postériori aux Participants mineurs, une autorisation parentale ;

(ii) disposant d'un accès Internet, d'une adresse e-mail personnelle valide ;

(iii) accédant au Jeu via la Plateforme entre le 26/05/2018 à 15h00 et le 31/05/2018 à 15h00 inclus ;

(iv) pour accéder au Jeu via la Plateforme les Participants doivent avoir un compte sur cette dernière.

La Société organisatrice procédera, dans la limite des moyens à sa disposition, à la vérification du respect de ces critères. Dans l'hypothèse où l'un de ces critères ne serait pas rempli, l'inscription au Jeu ne pourra être validée. Lorsque le Participant est mineur, il pourra lui être demandé à tout moment pendant toute la durée du Jeu, jusqu'à la remise du lot et au plus tard deux mois après la fin du Jeu, de présenter une autorisation parentale.

3.2.

La participation au Jeu est strictement nominative et le joueur ne peut en aucun cas jouer sous plusieurs pseudonymes. Elle est limitée au profil du Participant sur la Plateforme associé à ses nom et prénom du Participant et à une adresse e-mail valide. Il est précisé que la validité de l'adresse e-mail et l'identité pourra être vérifiée par la Société organisatrice au travers des outils à sa disposition. La Société organisatrice se réserve le droit de demander à chacun des Participants la preuve de leur admissibilité au Jeu. Les Participants ne remplissant pas ces conditions ou refusant de fournir la preuve de leur admissibilité et de leur identité seront automatiquement exclus du Jeu et ne pourront réclamer aucun prix. Il est également précisé qu'un joueur ne peut participer qu'une seule fois.

3.3.

L'accès au Jeu est interdit aux membres de la Société organisatrice ou toute autre société appartenant au même groupe, et à toute personne physique ou morale ayant collaboré ou collaborant à l'organisation du Jeu, y inclus tout membre de famille ou proche de ces personnes (ex : conjoint, concubin, sœur et frère, ascendants et descendants directs).

ARTICLE 4 : PRINCIPE DU JEU ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.1.

Le Jeu est ouvert à toute personne pouvant y accéder conformément aux conditions disposées à l'article 3.1 ci-dessus, à l'exclusion de toute personne mentionnée à l'article 3.3. Pour participer et tenter de gagner les lots mis en jeu à l'article 6, tout Participant doit avoir réalisé les actions mentionnées ci-dessous pour tenter de gagner :

S'inscrire au Jeu Facebook

La participation sera ouverte du 26/05/2018 au 31/05/2018 en se connectant au site Internet Facebook et en se rendant sur la page Facebook de Wiko Algérie (<https://www.facebook.com/WikoAlgerie>) directement ou via tout lien hypertexte, adresse URL ou bouton mis en ligne et redirigeant vers le Jeu Wiko.

Pour s'inscrire, dans le cadre de la célébration de la fête des Mères, les intéressés doivent poster en commentaire de la publication du Jeu Wiko sur la page Facebook de Wiko Algérie un texte destiné à leur mère qu'ils ont eux-mêmes rédigé afin de participer à un tirage au sort et tenter de remporter un smartphone et/ou une gift box Wiko. La participation au concours, objet du présent règlement, consiste à :

- Rédiger un texte destiné à sa mère ou tout du moins un texte gratifiant pour sa mère.
- Publier ledit texte avec son compte Facebook personnel en commentaire de la publication qui annonce le Jeu Wiko sur la page Facebook de Wiko Algérie dans les horaires indiqués à l'article 1.

4.2.

La participation au Jeu s'effectue exclusivement par voie électronique sur le réseau social Facebook, selon les conditions définies aux articles 3.1 et 4.1. Toute participation au Jeu sur papier libre ou sous toute autre forme est exclue. Les duplications de textes d'autres participants ne sont pas acceptées et sont considérées comme de la triche. Leurs auteurs seront exclus du tirage au sort, ils ne pourront pas non plus participer à des jeu-concours organisés par la Société organisatrice pendant 5 ans.

4.3.

La participation au Jeu ne sera valable que si les informations requises par la Société organisatrice sont complètes et mentionnent des informations correctes.

Tous les participants utilisant des informations incorrectes, falsifiées ou ayant complété une participation via des comptes fictifs ou ayant utilisé un texte publié par un autre participant, seront de plein droit déçus de tout droit d'obtenir un quelconque prix gagnant.

4.4.

Tout Participant s'engage à participer au Jeu dans le respect du Règlement.

Le non-respect de ce dernier ainsi que la volonté de fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un participant, notamment, par la création de fausses identités ou l'utilisation de robot informatique, pourra être sanctionné par l'interdiction formelle et définitive de participer aux jeux concours de la Société organisatrice. Si la fraude est constatée et avérée après annonce au participant de son gain, la Société organisatrice pourra l'annuler et le remettre en jeu.

En outre, en présence d'abus ou de tricherie d'un ou plusieurs Participant(s), la Société organisatrice se réserve le droit de modifier ou de mettre fin au Jeu sans préavis, notamment lorsque l'intégrité du Jeu est remise en cause dans son objet.

ARTICLE 5 : DURÉE DU CONCOURS

La date limite de participation est fixée au 31/05/2018.

La Société organisatrice se réserve le droit d'écourter, de proroger, de reporter le Jeu Wiko à sa convenance.

En tout état de cause, la responsabilité de la Société organisatrice ne saurait être engagée et aucune indemnité ne saurait lui être réclamée à ce titre.

Dans de telles circonstances, la Société organisatrice mettra en place les moyens techniques nécessaires pour en informer les participants.

ARTICLE 6 : PRIX

Le Jeu est doté des lots suivants :

Lots attribués par tirage au sort sur Facebook :

1 smartphone Wiko Highway Pure d'une valeur unitaire de 24 999 DA

10 gifts boxes Wiko d'une valeur unitaire de 10 000 DA

Les Participants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni contrepartie, quelle qu'elle soit, en cas d'annulation (dans le cas où la Société organisatrice mettrait fin au Jeu sans préavis voir paragraphe 4.4) ou de perte (notamment en cas d'arrêt du Jeu pour insuccès ce qui entraînerait l'absence de gain) autre que toute contrepartie proposée par l'organisateur. Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, ni à leur échange ou remplacement pour quelque cause que ce soit par la Société organisatrice. Si les circonstances l'exigent, la Société organisatrice se réserve le droit de remplacer les lots par d'autres dotations de valeur équivalente.

Les prix du concours sont constitués d'un (1) smartphone Highway Pure d'une valeur unitaire de 24 999 DA et de gift boxes d'une valeur unitaire de 10 000 DA.

Valeur globale des lots mis en jeu sur Facebook : 124 999 DA.

L'appareil mobile Wiko est garanti pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de réception dans les conditions énoncées sur son site Internet dz.wikomobile.com. Après remise des téléphones portables, la Société organisatrice se dégage de toute responsabilité vis-à-vis de l'état du téléphone. Le contenu des gifts boxes ne fait l'objet d'aucune garantie de la part de Wiko.

ARTICLE 7 : SÉLECTION DES GAGNANTS

Il est déterminé 10 (10) Gagnants.

Les Gagnants seront déterminés par tirage au sort parmi les personnes inscrites dans le respect des conditions du Règlement.

À la fin du jeu les inscriptions sont arrêtées et il est fait une extraction des commentaires sur la publication Facebook du Jeu Wiko telle que constituée avec toutes les données relatives aux Participants auteur des commentaires avec un contenu répondant aux conditions de l'article 4.1 du Règlement. Un tirage au sort électronique aléatoire sera alors organisé par la Société organisatrice, son résultat sera communiqué publiquement aux participants du Jeu Wiko via la page Facebook de la Société organisatrice. Un Participant ne peut gagner qu'un seul lot dans le cadre du Jeu, le premier lot se constitue d'un smartphone Wiko Highway Pure plus une gift box.

Les Gagnant(e)s sont contacté(e)s par la Société organisatrice pour être informé(e)s de la mise à disposition de leur gain sous réserve que leurs informations personnelles d'inscription soient exactes.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET CLAUSE D'ÉLIMINATION

La fraude ou la simple tentative de fraude avérée de la part d'un ou de plusieurs participants, dont la manœuvre vise à fausser le résultat du tirage au sort, est considérée comme illicite et portant atteinte au principe de l'égalité des chances.

La Société organisatrice veille à ce que toutes les vérifications nécessaires soient effectuées.

Il est bien entendu que la Société organisatrice procédera au réajustement de la liste finale des gagnants le cas échéant.

Le cas échéant, l'huissier de justice désigné par la Société organisatrice dresse à sa demande un procès-verbal de constat sur ces faits.

ARTICLE 9 : MISE À DISPOSITION DES LOTS

Afin de récupérer son gain, chacun(e) des Gagnant(e)s, devra se présenter à l'adresse qui lui sera indiquée par la Société organisatrice dans un délai de deux (2) semaines suivants l'annonce des résultats du tirage au sort.

Ils (ou elles) doivent impérativement se présenter muni(e)s de leurs pièces d'identité en cours de validité (CIN) et signer une décharge qui atteste de la remise du prix qui leur est attribué.

Cas particuliers :

1— Dans le cas où un(e) Gagnant(e) ou les Gagnant(e)s ne se présenterai(en)t pas pour récupérer le prix qui lui (ou leur) est attribué, dans un délai de deux (2) mois, celui-ci restera la propriété de la Société organisatrice. La Société organisatrice sera alors libre, de le(s) réattribuer ou non, à toute personne de son choix ou d'en disposer autrement.

2— L'attribution des gains dans le cadre du Jeu Wiko est nominative. Ceux-ci ne peuvent donc pas être remis à d'autres personnes. Toutefois, un(e) gagnant(e) peut mandater une personne de son choix, par procuration notariale dûment établie à cet effet pour récupérer le gain qui lui attribué.

3— Dans le cas du décès d'un gagnant, son gain sera attribué à ses ayants droit. Ceux-ci devront mandater une personne à cet effet pour récupérer le gain. Le délai fixé aux héritiers pour la récupération du lot du défunt est de deux (2) mois à compter du décès du défunt.

4— Dans le cas où le lot prévu ou une partie du lot ne serait plus disponible pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société organisatrice, la Société organisatrice s'engage à remettre aux gagnants un lot de substitution.

Les participants sont informés durant la semaine qui suit l'annonce des résultats du tirage au sort conformément aux termes du présent règlement.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ ET PROMOTION DES FINALISTES

Les participants sont informés que les données transmises dans le cadre du présent jeu-concours deviennent la propriété de la Société organisatrice et pourront être reproduites ou utilisées pour les besoins de la société ou ses partenaires.

Dans le cadre de sa campagne de communication, les Lauréat(e)s pourront être amené(e)s à participer à des événements spécifiques.

Les Gagnant(e)s sont donc réputé(e)s avoir accepté de céder leur droit à l'image à la Société organisatrice.

Ils (ou elles) sont également réputé(e)s avoir accepté de participer à titre gracieux à tout événement ou campagne publicitaire organisés dans le cadre du Jeu Wiko.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées auprès des participants dans le cadre du Jeu Wiko sont nécessaires à la prise en compte et au traitement de leur participation. En outre, elles seront également utilisées dans le cadre de la gestion du fichier client de la Société organisatrice et de ses partenaires commerciaux.

La participation au Jeu Wiko implique le consentement exprès et sans réserve à la collecte des données transmises par les candidats. La Société organisatrice peut par la suite adresser aux participants de la prospection commerciale par voie électronique ou téléphonique.

Les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du jeu seront réputées avoir renoncé à leur participation.

La Société organisatrice s'engage à préserver la confidentialité des données à caractère personnel transmises par les participants dans le cadre du Jeu.

ARTICLE 12 : RESPECT DES RÈGLES

La participation au Jeu Wiko implique une attitude loyale, cela comprend notamment le respect absolu des règles et des droits des autres participants.

Les participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation frauduleux qui ne serait pas conforme au respect des principes du concours et de son règlement.

Par conséquent, la Société organisatrice se réserve le droit d'éliminer toute personne ne respectant pas le présent règlement.

La Société organisatrice se réserve également le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement ou à la partialité du concours.

La Société organisatrice pourra décider d'annuler le Jeu Wiko s'il apparaît que des fraudes manifestes, répétées et/ou à grande échelle sont intervenues sous quelque forme que ce soit.

À ce titre, il est entendu que, la Société organisatrice a mis en place les moyens techniques nécessaires de nature à démontrer la régularité de la participation.

Pour cela, elle enregistre et archive toutes les données nécessaires.

Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de la Société organisatrice ont force probante quant aux informations relatives à la régularité des participations.

ARTICLE 13 : DROITS DE RÉSERVES

La Société organisatrice ne saurait être responsable de tout acte malveillant tendant à porter atteinte à un élément de propriété industrielle ou intellectuelle faisant partie du jeu tel que, plagiat, piratage, représentation et reproduction non autorisée.

ARTICLE 14 : CONVENTION DE PREUVE

Sauf erreurs manifestes, il est convenu que le système d'information mis en œuvre pour la sélection des gagnants aura la force probante dans tout litige quant aux éléments de preuve, d'authentification, de neutralité et de bonne fin de l'opération.

La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

Des modifications au présent règlement peuvent éventuellement être apportées en cas de force majeure et/ou impératifs techniques. Elles seront considérées et identifiées comme des annexes au présent règlement.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent règlement seront tranchées par la Société organisatrice dans le respect de la loi.

Chaque modification sera consultable, comme le présent règlement, au siège de la Société organisatrice.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tout litige né à l'occasion du présent règlement ne pouvant être réglé à l'amiable sera soumis à la compétence du tribunal de Bir Mourad Raïs à Alger.